



**Délibération n°2024-I-30**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 4 avril 2024**

**OBJET : Modification du tracé du chemin Rural N° 1 dit Du Moulin.**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Représentés	04
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

**Etaient présents** : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD

**Etaient absents représentés** :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER  
Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO  
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT  
Marie-Pierre BERDAT est représenté par Maria-Alexandra GONCALVES

**Etaient absents excusés** : Adelette WANET

**Etaient absents non excusés** : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

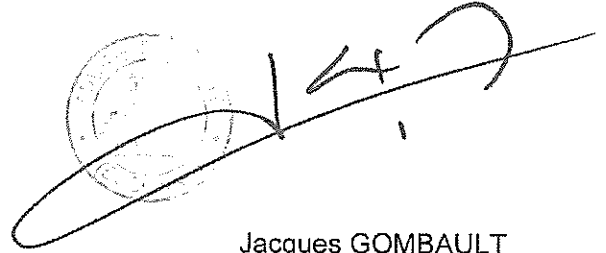
Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le tracé du chemin rural N°1 dit du moulin pour qu'il soit en cohérence avec les pratiques des usagers.

Ainsi il est proposé au conseil municipal d'approuver que le chemin rural du moulin passe le long de l'Essonne sur la parcelle A10.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**AUTORISE**, à l'unanimité, le Maire à procéder au nouveau tracé du chemin rural N°1 dit du Moulin suivant une largeur identique à l'existant

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	23.04.24
Affichée le	23.04.24

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.